

DU MERCREDI 20 FEVRIER 2019

ROLE N° 2019 L 602 ET 2018 L 3659

GREFFE N° 2018 J 786

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société CESM SASU

SAS CESM
8 RUE DES AJONCS
ZONE INDUSTRIELLE LA LANDE
33450 SAINT-LOUBES



Redressement Judiciaire : 03/10/2018
Nomination de l'administrateur : 03/10/2018

Juge-Commissaire : Monsieur Benoît MEUGNIOT

Administrateur : SELARL Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire

Mandataire Judiciaire : Maître Christophe MANDON

RG N°: 2018J00786

**REQUETE AUX FINS DE CONVERSION
DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

A

Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

LE SOUSSIGNE :

Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, agissant au nom de la SELARL « Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire » sise 6 Rue d'Enghien 33000 BORDEAUX,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 03/10/2018, la SELARL « Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire » a été désignée en qualité d'Administrateur au Redressement Judiciaire de la SAS CESM avec mission d'assistance,

Que cette entreprise exploite un fonds de commerce de fabrication de produits métalliques et articles de chaudronnerie sis 8 RUE DES AJONCS dm 33450 SAINT-LOUBES,

Que les difficultés rencontrées par la société CESM trouveraient essentiellement leur origine dans une diminution importante du chiffre d'affaires consécutivement à la reprise de l'activité par Monsieur RUELLE,

Que dans ces conditions, et faute pour la société CESM d'être en mesure d'acquérir de nouveaux marchés et sécuriser la poursuite de son activité dans des délais compatibles avec la procédure collective, la solution de cession devait être privilégiée,

Que dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire l'Administrateur Judiciaire a procédé à la mise en place d'une recherche de candidats repreneurs pour tenter de trouver une issue favorable à la procédure collective,

Qu'au terme du premier délai fixé pour réception des offres, l'Administrateur Judiciaire n'a été destinataire d'aucun projet de reprise,

Que suite à la manifestation tardive d'un candidat repreneur la date limite de dépôt des offres a été prorogée au 05/02/2019,

Qu'au terme de ce nouveau délai, et malgré les relances adressées par l'Administrateur Judiciaire auprès dudit candidat repreneur, ce dernier ne s'est pas manifesté en retour et n'a donc pas confirmé son intention de déposer une offre de reprise ferme et définitive,

Qu'en sus, une seconde manifestation d'intérêt tardive a été reçue par l'Administrateur Judiciaire,

Que ce second candidat repreneur a indiqué à l'Administrateur Judiciaire qu'en l'état des informations dont il avait pu prendre connaissance dans le cadre de la data room constituée, il était peu probable qu'il se positionne en faveur d'une offre de reprise,

Que parallèlement, la société CESM rencontre actuellement des tensions de trésorerie l'ayant contrainte à procéder à des décalages de paiement et à saisir l'URSSAF pour solliciter la mise en place d'un moratoire pour le règlement de ses cotisations courantes et postérieures à l'ouverture de la procédure,

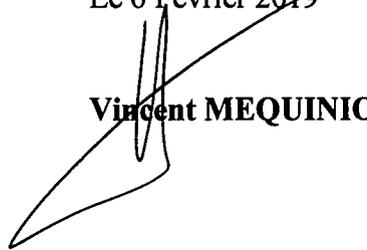
Que dans ces conditions, faute de disposer d'une solution alternative, et aux fins de limiter la création d'un passif nouveau, l'Administrateur est contraint de solliciter de votre Tribunal qu'il veuille bien faire application des articles L.631-15 al.2 et L.640-1 du Code de commerce, et de convertir les opérations de Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire.

C'EST POURQUOI L'EXPOSANT SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE :

Vouloir bien faire application des dispositions de l'article L.631-15 al.2 et L.640-1 du Code de commerce et ainsi prononcer la Liquidation Judiciaire de la SAS CESM.

*SOUS TOUTES RESERVES
ET VOUS FEREZ JUSTICE*

Fait à BORDEAUX,
Le 6 Février 2019


Vincent MEQUINION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Février 2019,

Le Ministère Public avisé la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 03 Octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société CESM SASU, identifiée sous le numéro 389 698 416 RCS BORDEAUX (1993 B 144), dont le siège social est à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs, Zone Industrielle La Lande, exerçant une activité de fabrication de produits métalliques, articles de chaudronnerie et constructions métalliques, négoce de produits métalliques, études, conception, réalisation de produits métalliques et de produits scéniques à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs, Zone Industrielle La Lande, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 3 Avril 2019 et convoqué les parties à son audience du 05 Décembre 2018,

Par jugement en date du 05 Décembre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 03 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 23 Janvier 2019, renvoyée contradictoirement au 06 puis au 20 Février 2019,

Par requête en date du 06 Février 2019, la SELARL Vincent MEQUINION, es qualités d'Administrateur Judiciaire, expose qu'en l'absence de toute solution de cession et afin d'éviter la création d'un nouveau passif, elle sollicite la Liquidation Judiciaire de la société CESM SASU,

Monsieur le Juge-Commissaire a déposé son rapport et conclut à la Liquidation Judiciaire,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, s'associe à la demande de Liquidation Judiciaire,



La société CESM SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour et a fait part de ses observations,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société CESM SASU, identifiée sous le numéro 389 698 416 RCS BORDEAUX (1993 B 144), dont le siège social est à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs, Zone Industrielle La Lande, exerçant une activité de fabrication de produits métalliques, articles de chaudronnerie et constructions métalliques, négoce de produits métalliques, études, conception, réalisation de produits métalliques et de produits scéniques à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs, Zone Industrielle La Lande,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Benoît MEUGNIOT, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,



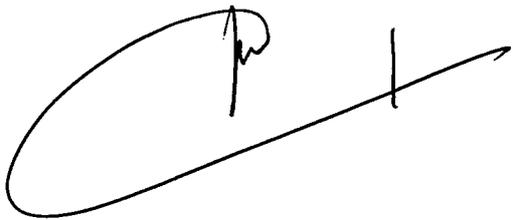
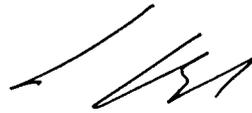
Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 04 Février 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized set of initials or a short name.